

quinzième jour qui suivra la promulgation, dans la colonie, de la loi du 30 décembre 1891 et du présent décret.

Art. 5. Le montant en capital des bons de liquidation non sortis au tirage, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé à la date du 31 janvier 1892, sera converti d'office en bons du Trésor à vue, portant, à partir du 1<sup>er</sup> février 1892, un intérêt de 1 p. 0/0 par an.

Les sommes en capital et intérêts non remboursées au 31 décembre 1892 seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, pour être tenues à la disposition de qui de droit.

Art. 6. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Signé : ROUVIER.

---

#### **Arrêté ministériel du 31 décembre 1891**

Fixant les conditions et l'époque du remboursement des bons de liquidation émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874.

**LE Ministre des Finances,**

Vu le décret du Président de la République en date de ce jour,

**ARRÊTE** ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les bons de liquidation émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874 seront remboursés à la Caisse centrale du Trésor public, à partir du 15 janvier 1892.

Les porteurs de ces titres seront admis à en effectuer le dépôt à la Caisse centrale du Trésor public, à Paris, rue de Rivoli, à partir du 5 janvier 1892.

Art. 2. Ces bons pourront être également remboursés, à partir du 15 janvier 1892, aux caisses des Trésoriers-payeurs généraux et des Receveurs des finances dans les départements, à la condition d'avoir été déposés, dix jours au moins à l'avance, à la caisse où le payement est demandé.

Le remboursement pourra être aussi demandé, dans les mêmes conditions, à la caisse du percepteur de toute ville chef-lieu d'arrondissement dont la recette des finances a été supprimée.

Art. 2. En Corse et en Algérie, le remboursement pourra être